

TABLEAU 1 - ACTES

Désignation de la procédure	N°	Désignation des actes	Textes de référence	Rémunération		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement des poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art 17-I

I - Actes portant convocation à comparaître en justice ou signification de justice ou titres exécutoires (AVEC obligation pécuniaire chiffrée dans l'acte)

	1	Assignation.	Art. 20 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8	Non	Oui
	2	Signification de décision de justice.		8	Non	Oui
	3	Signification des autres titres exécutoires.		8	Non	Non
	4	Signification de requête et d'injonction de payer		8	Non	Non

I BIS- Actes portant convocation à comparaître en justice ou signification de justice ou titres exécutoires (SANS obligation pécuniaire chiffrée dans l'acte)

	1 bis	Assignation.	Art. 20 du code de procédure civile de la Polynésie française.	12	Non	Oui
	2 bis	Signification de décision de justice.		12	Non	Oui
	3 bis	Signification des autres titres exécutoires.		12	Non	Non
	4 bis	Signification de requête		12	Non	Non

II- Actes ayant pour but d'informer les parties et les tiers

Saisie-arrêt	5	Notification au débiteur du pv de saisie-arrêt	Art. 741 du code de procédure civile de la Polynésie française	7	Non	Non
Saisie-attribution	6	Dénonciation de saisie-attribution.	Art. 803 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	7	Signification au tiers saisi de l'acquiescement du débiteur.	Art. 806, alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française.	7,5	Non	Non.
	8	Signification au tiers saisi du certificat de non-contestation.	Art. 806, alinéa 1er, du code de procédure civile de la Polynésie française	7	Non	Non
Saisie des rences sur les particuliers	9	Notification au débiteur du pv de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Saisie execution	10	Notification au saisi absent de l'acte de saisie exécution.	Art.780 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
	11	Dénonciation au premier saisissant de la saisie exécution.	Art.787 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	12	Signification au saisi de la date de la vente.	Art. 790 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
Saisie - revendication	13	Dénonciation au débiteur de la saisie revendication entre les mains d'un tiers.	Art. 744 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Les mesures d'expulsion	14	Signification au débiteur ou au créancier saisissant du procès-verbal d'expulsion.		7,5	Non	Non
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Les saisies conservatoires de créances	15	Dénonciation au débiteur de la saisie conservatoire des créances.	Art. 723 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
	16	Signification de l'instance en validité.	Art. 728 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
b) Saisie conservatoire sur les biens meubles corporels	17	Dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie conservatoire de meubles entre les mains d'un tiers.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	18	Signification de l'instance en validité.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
	19	Dénonciation au créancier premier saisissant de la saisie conservatoire de meubles.	Art 736, alinéa 2, du code de procédure civile de la Polynésie française.	7,5	Non	Non
c) Sûretés	20	Dénonciation au débiteur du dépôt des bordereaux d'inscription ou de la signification du nantissement	Art. 734, alinéa 1er, du code de la procédure civile de la Polynésie française.	9	Non	Non
Vente et nantissement de fonds de commerce	21	Signification pour purge aux créanciers inscrits	Art. L 143-12 du code de commerce.	6	Non	Non

Autres procédures	22	Dénonciation au créancier inscrit de la saisie-vente d'un ou plusieurs éléments d'un fonds de commerce.	Art.L. 143-10 du code de commerce.	7,5	Non	Non
	23	Dénonciation au créancier inscrit de la demande en résiliation de bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce	Art. L 143-2, alinéa 1 du code de commerce.	7	Non	Non
	24	Dénonciation à la caution du commandement de payer les loyers et sommation de payer.	Art. LP 28 de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012.	7	Non	Non
	25	P.V. d'offres réelles.	Art.711 du code de procédure civil de la Polynésie française	7	Non	Non

III-Actes comportant mise en demeure de payer et commandement de payer

	26	Sommation de payer non interpellative.	Art.1139 et 1153 du code civil.	7	Oui	Non
	27	signification du certificat de non paiement valant commandement de payer.	Art. L 131-73 du code monétaire et financier.	7,5	Oui	Non
Loyers	28	Commandement de payer les loyers et les charges	Art. LP 28 de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012, Art. L. 145-41 du code de commerce .	7	Oui	Non
Charges de copropriété	29	Commandement de payer les charges de copropriété.	Art. 19 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.	7	Oui	Non
Lettre de change Billets à ordre Chèques	30	Protêt.	Art. L 511-52, L. 512-3 du code de commerce.	7,5	Oui	Non

IV- Actes ayant pour but l'indisponibilité de biens ou de créances ; actes ayant pour but le nantissement de parts sociales et de valeurs mobilières; actes ayant pour but l'opposabilité de cession ou de nantissement de créance prévus aux articles 1690 et 2075 du code civil, de nantissement d'outillage et de matériel d'équipement prévus aux articles L. 525-1 à L. 525-9 C COM.

saisie-arrêt en vertu d'un acte authentique	31	Acte de saisie-arrêt.	Art. 739 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
saisie arrêt sans acte authentique	32	Acte de saisie-arrêt.	Art. 739 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
saisie-attribution	33	Acte de saisie-attribution.	Art. 801 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
La saisie rente sur les particuliers	34	Acte de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
Saisie rente des particuliers	35	Commandement aux fins de saisie rente.	Art. 828 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie-exécution	36	Acte de saisie-exécution.	Art. 778 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
	37	Opposition du créancier sur le prix de vente.	Art. 785 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie-exécution	38	Commandement aux fins de saisie-exécution.	Art. 765 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8,5	Oui	Non
Saisie revendication	39	Acte de saisie revendicalion.	Art. 744 du code de procédure civile de la Polynésie française.	10	Non	Non
Saisie contrefaçon	40	Acte de saisie contrefaçon	Art. L521-1, L. 615-5, L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle	30	Non	Oui
Les mesures conservatoires et les sûretés judiciaires						
a) Les saisies conservatoires de biens meubles corporels	41	Acte de saisie conservatoire.	Art. 721 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
b) Les saisies conservatoires de créances	42	Acte de saisie conservatoire.	Art. 723 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non
c) Les sûretés	43	Signification à la société du nantissement des parts sociales.	Art. 2075 du code civil.	7	Oui	Non
	44	Signification aux créanciers de l'acte de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.	Art. L. 525-9 du code de commerce.	8	Oui	Non
	45	Signification à la société ou à la personne morale émettrice du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement		6	Oui	Non
Saisie immobilière	46	Commandement aux fins de saisie immobilière.	Art. 848 du code de procédure civile de la Polynésie française.	11	Oui	Non,
Oppositions	47	Opposition au paiement du prix de cession d'un lot de copropriété.	Art. 20 L 65-557 du 10 juillet 1965	7	Oui	Non
	48	Opposition au prix de vente du fonds de commerce ou de cession du droit au bail.	Art. L. 141-14 du code de commerce.	8	Oui	Non
	49	Opposition à partage (entre les mains d'un notaire).	Art. 882 du code civil.	10,5	Oui	Non
Cessions et nantissements de créances	50	Signification au débiteur de la cession de créances et autres droits incorporels.	Art. 1690 du code civil.	8	Oui	Oui
	51	Signification au débiteur de la créance donnée en gage.	Art. 2075 du code civil.	8	Oui	Oui

V. Actes portant mise en demeure ou commandement d'exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire

	52	Sommation de faire ou de ne pas faire.		12	Non	Non
Les mesures d'expulsion	53	Commandement de quitter les lieux.		8	Non	Non
Saisie immobilière	54	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. 865 du code de procédure civile de la Polynésie française.	8	Non	Oui
Vente et nantissement de fonds de commerce	55	Sommation de prendre communication du cahier des charges.	Art. L. 143-6 du code de commerce.	8	Non	Oui

VI- Actes relatifs à la mise en vente forcée des biens saisis

Saisie immobilière	56	Procès-verbal d'apposition des placards.	Art. 875 alinéa 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	13	Non	Non
Saisie-exécution	57	Procès-verbal d'apposition des placards.	Art. 793 du code de procédure civile de la Polynésie française.	13	Non	Non
	58	expulsion (pv d'inventaire).		15	Non	Oui

VII - Actes constatant la suspension des poursuites ou les difficultés de signification

Toute procédure	59	Acte de tentative d'exécution (en absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès).		5	Non	Non
	60	Acte attestant de la découverte de la nouvelle adresse du destinataire hors du ressort de compétence de l'huissier de justice		5	Non	Non
	61	Acte constatant une difficulté d'exécution (ex. : appel interjeté par le débiteur).		10	Non	Non
	62	Acte constatant une suspension d'exécution ou une recherche infructueuse.		10	Non	Non

VIII - Actes divers

Saisie-attribution	63	Mainlevée quittance au tiers saisi.	Art.807, alinéa 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	7	Non	Non
Expulsion	64	Procès-verbal d'expulsion ou reprise des lieux.		42	Non	Oui
	65	Procès-verbal de consignation.		10,5	Non	Non.
	66	Procès-verbal de destruction.		5	Non	Non
Baux et loyers	67	Congés et offres de renouvellement de bail d'habitation.	Art. 1736 du code civil, Art. LP 18, LP 19 de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012.	12	Non	Oui
	68	Congés et demandes de renouvellement de bail commercial.	Art. L.145-4 du code de commerce.	20,5	Non	Qui
	69	Congés et offres de renouvellement de bail rural.	Art. 1775 du code civil. Art. 24 et 27 de la délibération 84-19 du 1er mars 1984.	20,5	Non	Qui
Constats	70	Constats 'locatifs'.	Art. LP 3 de la loi du pays du 2012-26 du 10 décembre 2012.	30	Non	Nori
Saisie immobilière	71	description de l'immeuble à saisir.	Art.849 du code de procédure civile de la Polynésie française.	30	Non	Qui
Mariage	72	Opposition à mariage.	Art. 176 du code civil.	9	Non	Oui
Actes en provenance de l'étranger	73	Saisine de la chambre des huissiers aux fins de signification d'un acte transmis par une autorité étrangère.		7,5	Non	Non

TABEAU 2 - FORMALITES, REQUETES ET DILIGENCES

Désignation de la procédure	N°	Désignation des formalités	Textes de référence	Rémunération Taux de base
salaires et traitements des travailleurs	1	Requête au greffe aux fins de saisie des rémunérations ou en intervention.	Art. 747 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Saisie-attribution	2	Requête au greffe aux fins de la délivrance d'un certificat de non contestation.	Art. 806 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Incidents et difficultés	3	Saisine du juge des référés.		14
	4	Réquisition du concours de la force publique au Haut-Commissaire.		12
Saisie-exécution	5	Information du jour de la vente.	Art. 776 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
Saisie-arrêt	6	Requête aux fins de saisie-arrêt.	Art. 739-2 et 720 al.2 code de procédure civile de la Polynésie française.	6
	7	Notification au tiers saisi du procès-verbal de saisie.	Art.739 et 723 code de procédure civile de la Polynésie française.	3
Saisie-revendication	8	Requête au greffe aux fins de saisie-revendication.	Art.742 et 743 code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Expulsion	9	Information du Haut-Commissaire du commandement d'avoir à quitter les lieux.		6
	10	Notification à la personne expulsée.		3
Mesures conservatoires	11	Requête aux fins de pratiquer une mesure conservatoire.	Art. 720 al.1 et 2 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Injonction de payer	12	Requête aux fins d'injonction de payer.	Art. 697 du code de procédure civile de la Polynésie française.	6
Saisie immobilière	13	Préparation et rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière.	Art. 848 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
	14	Transcription d'un commandement valant saisie immobilière.	Art. 850 du code de procédure civile de la Polynésie française.	20
	15	Levée d'extrait de la matrice cadastrale.	Art. 848 al 2 et 4 du code de procédure civile de la Polynésie française.	3
	16	Sommaires et des inscriptions d'hypothèques.		3
Formalités diverses	17	Levée d'états au greffe du tribunal de commerce.		3
	18	Levée d'états auprès des services d'immatriculation des véhicules.		3
	19	Réquisition d'état civil.		3
	20	Appels de cause.	Art. 2, alinea 5 délibération n° 92- 122 AT du 20/08/1992.	8
non-paiement d'un chèque	21	Lettre au tireur l'informant des motifs du refus de payer.	Art. L. 131-49 du Code monétaire et financier.	6
	22	Remise aux parties des copies exactes des protêts.	Art. L. 131-64 du Code monétaire et financier.	3
	23	Remise au tribunal de commerce des copies exactes des protêts.	Art. L. 131-64 du Code monétaire et financier.	3
Paiement direct des pensions alimentaires	24	Demande de paiement direct.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5-1. du décret n°73-216 du 1/03/73.	15
	25	Demande de paiement direct faute d' accord entre les parties.	Art. 6 loi n°73-5 du 2/01/73. Art. 5- 1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	7
	26	Notification de la modification ou la main levée de la demande.	Art. 6 loi.n°73-5 du 2/01/73. Art. 5- 1 du décret n°73-216 du 1/03/73.	7